

## Arrêt

**n° 58 803 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 novembre 2008 et le 12 novembre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez cultivateur dans le village de Sory Male. Vous dites avoir reçu le champ sur lequel vous travaillez de votre père mais vous n'avez jamais eu d'acte de propriété, ni d'autorisation d'exploitation. Le 13 octobre 2008, un maure blanc, riche commerçant, est venu prendre possession de votre champ. Selon vos déclarations, vous avez protesté, le maure blanc vous a giflé et vous avez fini par vous battre. Quelques*

*instants plus tard, le maure blanc est revenu avec trois gendarmes. Vous avez été conduit à M'Bagne dans le bureau du chef de brigade. Vous y êtes resté détenu durant 5 jours. Durant cette période, vous dites avoir été maltraité. Le 18 octobre 2008, vous avez été libéré à condition de ne rien dire sur le maure blanc et de ne plus parler du champ. Vous êtes retourné sur votre champ et vous avez constaté que le maure blanc avait installé sa clôture et une tente. Durant la nuit, vous êtes allé casser la clôture et brûler la tente. Suite à cela, des villageois vous ont conseillé de prendre la fuite. Le 20 octobre 2008, un ami vous a conduit jusqu'à Nouakchott où vous avez rejoint votre demi-frère. Un ami de celui-ci lui a téléphoné pour l'avertir que le maure blanc était à votre recherche. Le 23 octobre 2008, votre demi-frère, vous a conduit jusqu'au port et vous a confié à un blanc. Vous êtes ensuite monté sur un bateau en direction de la Belgique. Depuis, votre arrivée sur le territoire, vous avez appris que des gendarmes sont passés, à votre recherche, au domicile de votre demi-frère à Nouakchott et que vous êtes toujours recherché dans votre village.*

*Le 10 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 13 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Selon vos déclarations, vous cultivez de nombreux légumes sur votre champ (audition au Commissariat général, pp. 3 et 19). Le 13 octobre 2008, un maure blanc est venu vous prendre ce champ pour y cultiver du riz et des arbres fruitiers (p. 10). Après que le maure blanc soit venu prendre votre champ, vous n'avez rien tenté afin de démontrer que ce champ vous appartenait et afin de le récupérer. Ainsi, vous déclarez que le seul lieu où vous auriez pu vous plaindre est la brigade de gendarmerie mais que vous n'y êtes pas allé parce que les gendarmes sont corrompus par le maure blanc (p. 14). A la question de savoir si vous auriez pu vous adresser au chef de village afin de trouver une solution, vous déclarez que ce dernier ne pouvait rien faire car il avait les mêmes craintes que vous (p. 14). Finalement, vous n'avez rien tenté non plus lors de votre séjour à Nouakchott parce que vous êtes resté caché (p. 19). Ayant déclaré que votre champ était votre moyen de survie et que si vous perdiez celui-ci vous n'aviez plus rien dans la vie (pp. 15 et 20), il est difficilement compréhensible que vous n'ayez rien tenté en Mauritanie pour faire valoir votre droit. Cela est d'autant moins compréhensible que vous avez vous-même déclaré que les champs appartiennent aux populations et que même les autorités voyaient que le champ vous appartenait (pp. 4, 12 et 13).*

*Etant donné que les litiges fonciers en Mauritanie sont d'une extrême complexité, faisant intervenir de nombreux enjeux et impliquant plusieurs acteurs tant coutumiers que institutionnels, votre récit tel que vous l'avez présenté – à savoir un récit très simpliste sans aucune précision - apparaît peu crédible sur le vécu.*

*Par ailleurs, si la réforme foncière de 1983 autorise en effet l'Etat à concéder des terres à des investisseurs privés (souvent des maures non résidents de la Vallée) et ce malgré des éventuelles prétentions coutumières, ce n'est valable que lorsque les terres sont vacantes, c'est-à-dire inexploitées. Et dans ce cas, seules les terres vacantes dites du « waalo » c'est-à-dire celles qui sont régulièrement inondées par la crue, font l'objet de litiges en raison de leur grande fertilité. Votre récit tel que vous l'avez présenté au Commissariat général ne correspond dès lors pas aux informations à la disposition du Commissariat et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif.*

*En outre, le Commissariat général estime que rien ne vous empêchait de vivre à Nouakchott. En effet, selon vos déclarations, vous avez vous-même pris la fuite de votre village pour vous rendre à Nouakchott, abandonnant ainsi votre champ. Dès lors, ayant laissé le maure blanc en possession de votre champ et celui-ci disposant de suffisamment d'argent pour reconstruire ce que vous aviez détruit, il est peu crédible que ce maure décide de vous rechercher jusqu'à Nouakchott alors qu'il a obtenu ce qu'il voulait. Confronté à plusieurs reprises à cet élément, vous répondez que le maure voudrait vous punir à cause de ce que vous avez détruit et que ce dernier n'aime pas les noirs (pp. 17, 18 et 19). Le Commissariat général considère que vos réponses n'expliquent pas de façon convaincante pour quelle raison il ne vous était pas possible de rester vivre à Nouakchott.*

*Vous déclarez également avoir appris par votre demi-frère que des gendarmes du quartier 6ème de Nouakchott, sont passés à votre recherche car il y avait un mandat d'arrêt à votre rencontre (p. 18). Toutefois, force est de constater que vous n'avez rien pu dire au sujet de ce mandat d'arrêt et que vous avez fini par déclarer que vous ne saviez pas si vous étiez recherché (pp. 18 et 19). Par vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il ne vous était pas possible de rester en Mauritanie, ailleurs qu'à Sory Male, en l'occurrence à Nouakchott, sans rencontrer de problèmes avec le maure blanc et partant, avec les gendarmes puisque ceux-ci ne sont à votre recherche qu'à la demande du maure blanc.*

*Postérieurement à l'audition, vous avez fait parvenir au Commissariat général la copie d'un avis de recherche. Or, ce document ne peut-être considéré comme la preuve du fait que vous êtes recherché en Mauritanie parce qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), que ce document ne présente pas les critères d'un acte authentique. Ce document ne change donc rien au constat fait ci-dessus et selon lequel le Commissariat général considère que rien ne vous empêchait de rester vivre en Mauritanie, ailleurs qu'à Sory Male, en l'occurrence à Nouakchott.*

*Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne posséder ni acte de propriété, ni autorisation d'exploitation (pp. 12 et 14). Vous aviez évoqué un document écrit par votre père attestant qu'il vous avait légué le champ (pp. 3 et 12). Or, postérieurement à l'audition, vous avez fait parvenir un document manuscrit daté du 9 décembre 2001, écrit par l'imam de la mosquée de Sourimany et qui atteste que votre père vous a cédé un champ circulaire. Le Commissariat général constate que vous n'aviez pas fait mention de ce document rédigé par l'imam de la mosquée (du nom de [A. S. J.]) et non par votre père. Relevons que vous n'avez fait parvenir ce document au Commissariat général que le 19 janvier 2010 alors qu'au vu de l'ancienneté de ce document, 9 décembre 2001, vous auriez dû le faire parvenir bien plus tôt au cours de votre procédure d'asile. De plus, vous déclariez déjà lors de l'audition du 5 février 2009 que vous étiez en contact avec votre famille et des amis en Mauritanie (p. 8), ce qui confirme que vous aviez la possibilité de faire parvenir ce document dès le début de votre procédure d'asile. Le Commissariat général constate finalement que ce document est manuscrit et sans aucun cachet. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité de ce document. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Au surplus, vous ignorez également de quelle manière votre père a obtenu ce champ et s'il avait déjà été confronté à quelqu'un voulant le lui prendre (pp. 4 et 10). Ce champ ayant une importance dans votre vie, il paraît peu crédible que vous ne puissiez expliquer de quelle manière votre père en a eu la possession et s'il a déjà eu à défendre son droit sur ce champ.*

*Les autres documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité nationale, votre extrait d'acte de naissance, une ordonnance de l'hôpital Cheikh Zayed de Nouakchott, les résultats d'un examen radiologique pratiqué en Belgique, un autre document médical, une attestation de suivi psychologique et une lettre manuscrite, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance concernent votre identité, laquelle n'est pas remise en doute par la présente décision. En ce qui concerne l'ordonnance de l'hôpital Cheikh Zayed de Nouakchott, relevons qu'elle se limite à mentionner du matériel médical (notamment compresse stérile, fils de suture, gant stérile, sparadrap) mais aucun lien ne peut être fait avec les problèmes que vous déclarez avoir vécus. Il en va de même pour les deux documents médicaux établis en Belgique. En ce qui concerne plus spécifiquement l'attestation de suivi psychologique, on peut s'étonner que lors du traitement du dossier et de la notification de la décision, aucune référence à des problèmes d'ordre mental et psychologique n'a été avancée, ni attestée. De même, il paraît étonnant et qu'un engagement thérapeutique ait été demandé en février 2009 mais n'aurait débuté qu'au mois de juillet 2009 et que l'attestation datée du 21 octobre 2009 n'ait été envoyée au Commissariat général que le 19 janvier 2010. Le Commissariat général peut avoir de la compréhension pour les difficultés psychologiques que vous avez rencontrées ces derniers mois, toutefois celles-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision qui se base sur des éléments objectifs. Finalement, la lettre manuscrite est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et dès lors, son contenu ne peut être tenu pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation; de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée.

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

4.2. Le Conseil estime que le moyen invoqué par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration manque également de pertinence, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie adverse aurait violé ce principe.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante fait mention de ce qu'« ... il convient de bien vouloir réformer la décision du commissariat Général aux réfugiés et apatrides (sic) ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens relève indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.4. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'imprécisions qui l'empêchent d'accorder foi aux propos du requérant. Il relève par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante, à savoir un mandat d'arrêt, la copie d'un avis de recherche, le document écrit par l'imam ne suffisent pas pour prouver les faits qu'elle allègue.

5.6. En ce que le premier moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que « l'esprit du récit veut que le requérant ait avant tout opposé une résistance à la tentative du maure blanc d'usurper ses terres arables ».

5.8. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.9. Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément de preuve ni aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En plus des nombreuses imprécisions, le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif de la décision reprochant au requérant de n'avoir rien tenté pour faire valoir son droit.

En effet, il est invraisemblable que le requérant, bien qu'ayant pu fuir son village natal pour trouver refuge à Nouakchott, n'ait rien tenté afin de faire valoir ses droits sur son champ étant entendu que le requérant déclare lui-même que les champs appartiennent aux populations et que les autorités savaient connaissance de ce qu'il était propriétaire du champ. Les explications avancées en terme de requête

selon laquelle le requérant ait opposé une résistance à la tentative du maure blanc d'usurper ses terres arables et celle selon laquelle la fuite pour Nouakchott n'était que provisoire, le temps pour lui de jauger la menace de son adversaire, n'énervent pas ce constat. En outre, cette explication ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. La décision attaquée a légitimement pu, au vu des imprécisions et invraisemblances qu'elle relève, refuser d'ajouter foi aux propos du requérant.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA